

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000971-198

DATE : 18 mars 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

MARTINE LEBLANC
Demanderesse

C.
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
Défenderesses

JUGEMENT SUR DEMANDE DE SUSPENSION

INTRODUCTION

[1] **CONSIDÉRANT** la demande re-modifiée d'autorisation d'exercer une action collective de la demanderesse du 27 février 2019 (la « Demande d'autorisation »), dont le groupe proposé est le suivant :

- a) « Toute personne ayant un enfant inscrit dans une garderie Centre de la petite enfance (ci-après désigné comme étant « CPE ») ou une garderie privée subventionnée préalablement à l'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi sur les Services de Garde Éducatifs à l'Enfance* (ci-après désigné comme étant « LSGEE ») portant sur la contribution additionnelle et qui, en date du 21 avril 2015, était liée par une entente couvrant notamment la période de l'été 2014 à l'automne 2015, soit pour l'entièreté ou une partie de l'année scolaire de 2014-2015. »

- b) « Toute personne ayant un enfant inscrit dans une garderie CPE ou une garderie privée subventionnée préalablement à l'entrée en vigueur des modifications apportées à la LSGEE portant sur la contribution additionnelle et dont, en date du 21 avril 2015, l'entente était de longue durée, soit pour une période couvrant plus d'une année scolaire et dont la date de terminaison était postérieure au 1^{er} septembre 2015. »
- c) « Toute personne qui serait incluse au groupe (b), mais qui aurait signé une nouvelle entente de services de garde, alors que leur entente de services de garde initiale était toujours en vigueur, afin d'y inclure les modifications apportées à la LSGEE, et plus particulièrement au sujet de la contribution additionnelle sous la crainte de voir leur enfant évincé des lieux à défaut de signature et de se soumettre aux nouvelles dispositions de la LSGEE. »

[2] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse propose les questions suivantes comme étant identiques, similaires ou connexes :

a Est-ce que les modifications apportées à la LSGEE en 2015, et plus particulièrement à l'article 88.1 de la LSGEE de la loi modifiée, avaient un effet rétroactif sur les ententes en vigueur?

b Est-ce que les membres des groupes visés aux présentes bénéficiaient des droits acquis prévus à leur entente de services en vigueur au moment de l'entrée en vigueur des modifications à la LSGEE le 21 avril 2015 vu que leurs situations étaient individualisées, concrètes et singulières et dont la situation juridique était constituée au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions ou des modifications?

c Est-ce que les ententes des membres incluses au groupe 1(c) furent signées en bonne et due forme avec un consentement libre et éclairé?

c.1 Est-ce que les nouvelles ententes signées, pour le groupe 1(c) sont valides ou est-ce que le consentement des membres fut vicié par la crainte?

c.2 Est-ce que les nouvelles ententes signées par les membres du groupe 1(c) avaient pour effet de remplacer de façon rétroactive l'entente initiale et d'y inclure des dispositions inexistantes au moment de la signature de l'entente initiale? Si oui, est-ce que cela fut expliqué aux membres au moment de la signature de la nouvelle entente?

d Est-ce que le gouvernement est partie contractante aux ententes de services de garde subventionnées signées entre les parents et les établissements de garde, et ce malgré qu'il ne soit pas signataire?

[3] **CONSIDÉRANT** la demande de suspension de l'instance présentée par la défenderesse Procureure générale du Québec;

[4] **CONSIDÉRANT** les Pièces R-1 à R-5 de la demande de suspension de l'instance;

[5] **CONSIDÉRANT** les paragraphes 1 à 14 de la demande de suspension, comme si au long ici récités;

LE DROIT APPLICABLE

[6] **CONSIDÉRANT** que la Cour supérieure a le pouvoir inhérent de suspendre un dossier au profit d'un autre dossier devant une autre instance, en vertu de l'article 49 du *Code de procédure civile* (le « Cpc »), tel qu'illustré par l'article 158 (5) Cpc et en fonction d'une série de critères;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'en effet¹, la Cour supérieure a juridiction pour suspendre des procédures, en vertu de son pouvoir inhérent, si la saine administration de la justice le requiert. La jurisprudence a déterminé différentes circonstances ou conditions justifiant une suspension de l'instance :

1. il existe un lien indéniable entre deux instances;
2. le sort ultime d'un recours dans une instance dépend, dans une large mesure, du sort d'un recours dans une autre instance;
3. la suspension du recours permet d'assurer la règle de la proportionnalité;
4. il existe un risque de jugements contradictoires sur certaines questions dont sont saisies les deux instances;
5. l'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties.

[8] **CONSIDÉRANT** que, pour accorder une suspension de l'instance, il n'est pas nécessaire que la situation remplisse ces cinq conditions, mais que, cependant, plus il y a de conditions réunies, plus le Tribunal sera enclin à accorder la suspension;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'enfin, la suspension est l'exception et non la règle, le critère déterminant demeurant le meilleur intérêt de la justice;

APPLICATION ET DÉCISION

[10] **CONSIDÉRANT** qu'il existe ici un dossier connexe qui justifie la suspension de la Demande d'autorisation;

¹ Voir les décisions suivantes et les autorités y citées : *Mulroney c. Schreiber*, 2009 QCCA 116, au par. 5; *Gravel c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCS 3578, aux par. 13 à 15; *Brunelle c. Résidence Florentine-Dansereau*, 2016 QCCS 5815, aux par. 20 et 21; et *Manioli Investments inc. c. Investissements MLC*, 2008 QCCS 3637, aux par. 29 et 30.

[11] **CONSIDÉRANT** les éléments suivants :

- a) La Cour d'appel du Québec est actuellement saisie de l'affaire *Mélissa Tozzi c. Agence du revenu du Québec et Cour du Québec* (500-09-027944-180);
- b) Cette affaire oppose Madame Mélissa Tozzi, avocate de la demanderesse en l'instance, à la défenderesse Agence du Revenu du Québec;
- c) Il appert des jugements relatifs au dossier 500-09-027944-180, que Madame Tozzi a eu elle-même un enfant qui a fréquenté le CPE du Dolmen à compter du 4 septembre 2012;
- d) Elle a donc signé une entente d'une durée de cinq ans avec le CPE du Dolmen, comme la demanderesse en l'instance, Madame Martine Leblanc;
- e) Dans le cadre de son recours individuel, Madame Tozzi a contesté la contribution additionnelle réclamée pour 2015, relativement aux services de garde reçus;
- f) Elle invoque essentiellement les mêmes arguments que ceux de la demanderesse dans le cadre de la Demande d'autorisation, dont notamment l'interprétation des modifications apportées à la LSGEE;
- g) Le 29 juin 2017, la Cour du Québec (Division des petites créances) a rendu jugement (2017 QCCQ 7311, Pièce R-1) et ordonné la modification de l'avis de cotisation de Madame Tozzi afin d'y retirer la contribution additionnelle liée au service de garde pour 2015;
- h) Le 5 octobre 2018, la Cour supérieure en révision judiciaire de cette décision a annulé le jugement et renvoyé le dossier à la Cour du Québec afin qu'elle statue de nouveau (voir jugement, 2018 QCCS 4335, Pièce R-2);
- i) Le 21 novembre 2018, Madame Tozzi a déposé en Cour d'appel une déclaration d'appel, incluant 13 annexes (Pièce R-4),
- j) Le 14 décembre 2018, la Cour d'appel a accordé la permission d'appel et ordonné aux parties de déposer leur argumentation au greffe au plus tard le 14 mars 2019 pour la partie appelante (Madame Tozzi) et le 23 mai 2019 pour la partie intimée (la défenderesse Agence du Revenu du Québec) (voir décision du juge unique de la Cour d'appel, 2018 QCCA 2140, Pièce R-3);
- k) Le 13 mars 2019, la partie appelante (Madame Tozzi) a déposé son exposé devant la Cour d'appel (Pièce R-5);
- l) Le 15 mars 2019, la Procureur générale du Québec a déposé une demande d'intervention dans le dossier de Madame Tozzi en Cour d'appel, en vertu de

l'article 79 al. 2 Cpc, au motif que le dossier comporte une question d'intérêt public, soit l'interprétation et le caractère opérant des modifications à la LSGEE;

[12] **CONSIDÉRANT** que les questions de droit posées dans le recours individuel de Madame Tozzi sont les mêmes que celles posées par la présente Demande d'autorisation, à savoir l'interprétation de la LSGEE, l'application temporelle des modifications apportées à cette loi, l'effet de ces modifications sur les droits acquis et la question de savoir si les défenderesses sont ou non parties aux ententes signées avec les membres du groupe;

[13] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est d'avis que les questions énumérées au paragraphe précédent sont centrales au débat en Cour d'appel et potentiellement de retour en Cour du Québec dans le dossier individuel de Madame Tozzi, même s'il s'agit d'une demande de contrôle en pourvoi judiciaire, les paragraphes 59 à 75 de l'Exposé de l'appelante Melissa Tozzi² en Cour d'appel et les paragraphes 7 à 10 de la décision de la Cour du Québec du 29 juin 2017³ le démontrant;

[14] **CONSIDÉRANT** que le jugement final qui sera rendu dans le dossier *Mélissa Tozzi c. Agence du revenu du Québec et Cour du Québec* aura un impact important sur le présent dossier;

[15] **CONSIDÉRANT** la connexité indéniable entre le présent dossier et le dossier *Mélissa Tozzi c. Agence du revenu du Québec et Cour du Québec*;

[16] **CONSIDÉRANT** l'efficacité et l'économie des ressources judiciaires;

[17] **CONSIDÉRANT** les articles 49 et 158(5) Cpc;

[18] **CONSIDÉRANT** que la demande de suspension est bien fondée;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **ACCUEILLE** la demande de suspension de la défenderesse Procureure générale du Québec;

[20] **SUSPEND** la présente instance jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu dans l'affaire *Mélissa Tozzi c. Agence du revenu du Québec et Cour du Québec*;

[21] **LE TOUT**, avec frais de justice.

² Pièce R-5.

³ Pièce R-1.



Donald Bisson, J.C.S.

Me Melissa Tozzi et Me Agathe Basilio-Parra d'Andert
Azran & Associés avocats inc.
Avocates de la demanderesse

Me Louis Riverin
DGL, contentieux fiscal et civil - Revenu Québec
Avocat de la défenderesse Agence du Revenu du Québec

Me Stéphanie Garon et Me Alexandra Hodder
Bernard, Roy (Justice - Québec)
Avocates de la défenderesse Procureure générale du Québec

Date d'audience : 18 mars 2019